

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 – 300

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AU PROFIT DE L'ENTREPRISE DA DPA TP RÉSEAUX POUR LE COMPTE D'ORANGE, A L'ANGLE DE LA RUE DU MARÉCHAL FOCH ET RUE ROUEN DES MALLETS, RUE DE PARIS ET RUE JEAN NICOLI À TAVERNY DANS LE CADRE DE LA POSE D'UNE ARMOIRE TÉLÉCOM ET LA RÉFECTION DES TRANCHÉES DU LUNDI 26 JUIN 2023 AU MERCREDI 26 JUILLET 2023 INCLUS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que l'entreprise « DA DPA TP RESEAUX » sise 5 rue Magnier Bedu à Groslay (95410) a déposé le 2 juin 2023 une demande d'arrêté de police de circulation, dans le cadre de la pose d'une armoire télécom, et la réfection des tranchées du lundi 26 juin 2023 au mercredi 26 juillet 2023 inclus ;

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation au droit du chantier ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 22 juin 2023

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour permettre l'exécution des travaux dans le cadre de la pose d'une armoire télécom et la réfection des tranchées par l'entreprise « DA DPA TP RESEAUX », il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation :

Du lundi 26 juin 2023 au mercredi 26 juillet 2023 inclus

Article 2 :

Pour permettre l'exécution des travaux, le stationnement sera donc interdit, de manière temporaire, au droit du chantier,

- rue Jean Nicoli, et rue de Paris entre la BNP et la rue Rouen des Mallets ;
- rue Rouen des Mallets sur 3 places et rue du Maréchal Foch sur 3 places.

Article 3 :

La circulation routière sera réglementée, de manière temporaire, sauf services de secours et services publics comme suit :

- La circulation sera maintenue sur la rue de Paris et la vitesse sera limitée à 15 km/h ;
- La circulation sera maintenue en place au croisement de l'avenue du Maréchal Foch et rue Rouen des Mallets pour les véhicules légers (VL) ;
- Une déviation sera mise en place pour les poids lourds, (PL) voir plan ci-joint avenue Théodore Monod, boulevard du Temps des cerises, et avenue Salvador Allende.

Article 4 :

Pendant la durée des travaux, la circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir. Dans le cas où la circulation des piétons ne pourrait être maintenue sur le trottoir, celle-ci sera reportée sur le trottoir opposé.

Article 5 :

Comme défini en l'article 2, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 21 juin 2023



Le Maire,

Florence PORTELLI